

Décret n° du modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Le décret du 28 décembre 2018 avait organisé entre les trois fonctions publiques, l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun. Ce décret a été pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique. Le nouveau décret prend en compte les changements intervenus depuis 2018 en rappelant les modalités et règles relatives à la publication des emplois et redéfinit les emplois soumis à dérogation regroupés dans une seule annexe.

Décret n° 2018-1351 du 18 avril 2008 (version d'origine) Décret simple à modifier	Décret n° du (texte modificatif) Décret Simple	Décret n° du (nouvelle version- consolidée) Décret Simple
Article 1 La création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. Cette obligation de publicité s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article 1 du titre III du statut général des fonctionnaires Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de publicité prévue au présent article.	Article 1 La création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations <u>mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée à l'article L1 et à l'article L2 alinéa 2 du CGFP</u> – fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonctions publiques. Cette obligation de publicité s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article L.313 du CGFP : Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de publicité prévue au présent article.	Article 1 La création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations mentionnées à l'article L1 et à l'article L2 alinéa 2 du CGFP fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques Cette obligation de publicité s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article L.313 du CGFP Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de publicité prévue au présent article.
Article 2 L'obligation de publicité prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux emplois : a) Régis par le 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16	Article 2 L'obligation de publicité prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux emplois : <u>a) Régis par le 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)</u> Régis par l'article L.341-1 du CGFP;	Article 2 L'obligation de publicité prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux emplois : a) Régis par l'article L341-1 du CGFP

du 11 janvier 1984 ; b) Pourvus, en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice, par les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recensés en annexe 1 ou en annexe 2, ou par certains agents contractuels recensés en annexe 3 ; c) Susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie d'avancement de grade ; d) Pourvus par voie de concours, au titre d'une première affectation, pour les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée et pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée e) Pourvus par des personnels régis par la sixième partie, livre 1er, titre V code de la santé publique.	b) Pourvus, en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice, par les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recensés en annexe 1 ou en annexe 2 ou par certains agents contractuels recensés en annexe 3, les agents publics sous contrat ou relevant d'un statut ou d'un corps recensé en annexe. Les emplois appartenant aux domaines fonctionnels achat, gestion budgétaire et financière, direction et pilotage des politiques publiques, communication, numérique et ressources humaines du répertoire des métiers commun aux trois fonctions publiques n'entrent pas dans le champ de cette dérogation. c) Susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie d'avancement de grade d) Pourvus par voie de concours, au titre d'une première affectation, pour les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée et pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée aux articles L3 et L5 du CGFP e) Pourvus par des personnels régis par la sixième partie, livre 1er, titre V code de la santé publique. f) Pourvus par voie de titularisation d'apprentis en situation de handicap conformément à la procédure fixée par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation	b) Pourvus, en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice, par les agents publics sous contrat ou relevant d'un statut ou d'un corps recensé en annexe. Les emplois appartenant aux domaines fonctionnels achat, gestion budgétaire et financière, direction et pilotage des politiques publiques, communication, numérique et ressources humaines du répertoire des métiers commun aux trois fonctions publiques n'entrent pas dans le champ de cette dérogation. c) Susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie d'avancement de grade d) Pourvus par voie de concours, au titre d'une première affectation, pour les administrations mentionnées aux articles L3 et L5 du CGFP. e) Pourvus par des personnels régis par la sixième partie, livre 1er, titre V code de la santé publique.
---	--	---

	dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage g) Les dérogations énumérées aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la publication d'un poste en relevant sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques	f) Pourvus par voie de titularisation d'apprentis en situation de handicap conformément à la procédure fixée par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage g) Les dérogations énumérées aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la publication d'un poste en relevant sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques
Article 3 Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 41 du titre III du statut général des fonctionnaires, la saisie de l'avis de vacance comporte obligatoirement les informations suivantes : ‡ versant de la fonction publique dont relève l'emploi ; - création ou vacance d'emploi ; - la catégorie statutaire et, s'il y a lieu, le grade, de l'emploi ; ‡ l'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ; - les références du métier auquel se rattache l'emploi ; - les missions de l'emploi ;	Article 3 Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 41 du titre III du statut général des fonctionnaires, la <u>de l'alinéa 3 de l'article L.313-4</u> la saisie de l'avis de vacance comporte obligatoirement les informations suivantes : _versant de la fonction publique dont relève l'emploi ; ; - création ou vacance d'emploi ; - la catégorie statutaire et, s'il y a lieu, le grade, de l'emploi ; - l'autorité de recrutement ; - l'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi - les références du métier auquel se rattache l'emploi ; - les missions de l'emploi et le profil du candidat attendu en termes d'expérience ou de compétences	Article 3 Sans préjudice des dispositions de <u>l'alinéa 3 de l'article L.313-4</u>, la saisie de l'avis de vacance comporte obligatoirement les informations suivantes : - la fonction publique dont relève l'emploi ; - création ou vacance d'emploi ; - la catégorie statutaire et, s'il y a lieu, le grade, de l'emploi ; - l'autorité de recrutement ; - l'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ; - les références du métier auquel se rattache l'emploi ; - les missions de l'emploi et le profil du candidat attendu en termes d'expériences ou de compétences ;

- l'intitulé du poste ; - la localisation géographique de l'emploi ; - la date de la vacance de l'emploi ; - l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature. En outre, l'avis de vacance peut mentionner des éléments de rémunération liés à l'emploi, notamment la nouvelle bonification indiciaire.	-le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice liées à l'emploi : habilitations, diplômes et formation requis ; - l'intitulé du poste ; - la localisation géographique de l'emploi ; - la date de la vacance de l'emploi ; - l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature. En outre, l'avis de vacance peut mentionner : -le cas échéant, la durée minimale ou maximale d'occupation des emplois fixés par arrêté ministériel - les composantes de la rémunération liées à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués.	- le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice liées à l'emploi : habilitations, diplômes et formation requis ; - l'intitulé du poste ; - la localisation géographique de l'emploi ; - la date de la vacance de l'emploi ; - l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature. En outre, l'avis de vacance peut mentionner : - le cas échéant, la durée minimale ou maximale d'occupation des emplois fixée par arrêté ministériel. - les composantes de la rémunération liées à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués.
Article 4 Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois.	Article 4 Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois.	Article 4 Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques ne peut être inférieure à un mois.
Article 5 Dispositions transitoires	Article 5 (nouveau) Il peut être dérogé à cette obligation de publicité pour les emplois entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial. Si, au terme d'une période ne pouvant excéder deux-mois trois mois après la date de publication	Article 5 Il peut être dérogé à cette obligation de publicité pour les emplois entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial. Si, au terme d'une période ne pouvant excéder trois mois après la date de publication de l'arrêté,

	de l'arrêté, l'emploi reste vacant, il doit faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques Cette période est portée à six mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers un département ministériel, un établissement public de l'Etat ou un employeur mentionné aux articles L 4 et L 5 du code général de la fonction publique, distinct de celui qui engage l'opération.	l'emploi reste vacant, il doit faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques Cette période est portée à six mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers un département ministériel, un établissement public de l'Etat ou un employeur mentionné aux articles L 4 et L 5 du code général de la fonction publique, distinct de celui qui engage l'opération.
Article 6 article d'exécution	Article 6 (nouveau) Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application de l'article 5, la compétence du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial est exercée par le comité technique compétent.	Article 6 (nouveau) Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application de l'article 5, la compétence du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial est exercée par le comité technique compétent.
	Article 7 (nouveau) Aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 22 novembre 2016 susvisé, à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2016 susvisé, à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé, les mots « dans la bourse interministérielle de l'emploi public » sont supprimés.	Article 7 (nouveau) Aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 22 novembre 2016 susvisé, à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2016 susvisé, à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé, les mots « dans la bourse interministérielle de l'emploi public » sont supprimés.
(ancien article 6) (exécution) La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, le	Article 8	Article 8 (nouvel article exécution) Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, le

ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française		ministre de l'Intérieur, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le ministre de la Justice, la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
--	--	--